

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-165 du 28 mai 1980 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la nationalité togolaise

Vu la requête de l'intéressée en date du 6 mai 1980, ensemble avec les pièces réglementaires et le résultat des enquêtes effectuées ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mlle do Régo Syli-Noura, née le 20 février 1954 à Abomey (République Populaire du Bénin) de do Régo Moudacirou et de Feliho Tina, étudiante demeurant à Lama-Kara.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-166 du 28 mai 1980 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 mai 1980, ensemble avec les pièces réglementaires et le résultat des enquêtes effectuées ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mlle do Régo Mayamon Kiki, née le 5 juin 1958 à Lomé de do Régo Moudacirou et de Feliho Tina, élève demeurant à Lama-Kara.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-167 du 29 mai 1980 portant expulsion

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

DECRETE :

Article premier — Il est enjoint à M. Pantonja Pablo Llorca de nationalité espagnole de quitter le Togo dans un délai de 24 heures.

Art. 2 — Il est interdit à M. Pantonja Pablo Llorca de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-171 du 4 juin 1980 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, spécialement en ses articles 7, 12, 16, 17 et 34 telle que modifiée par l'ordonnance n° 79-12 du 20 mars 1979,

DECRETE :

Article premier — Le présent décret réglemente les dispositions relatives à la nature, à l'attribution, aux latitudes d'abattage, au contrôle, à la publication, à la durée de l'échéance des divers permis de chasse.

Permis de chasse et de capture

Art. 2 — Les valeurs des diverses catégories de permis prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------|
| Permis de petite chasse n° 1 | 6.000 |
| Permis de petite chasse n° 2 | 6.000 |
| Permis annuel de moyenne chasse | |
| Résident | 20.000 |
| Touristique (valable pour 20 jours) | 25.000 |
| Permis annuel de grande chasse | |
| Résident | 25.000 |
| Touristique (valable pour 1 mois) | 40.000 |
| Permis spécial de capture commerciale, valeur de l'espèce en sus, | |
| Résident | 40.000 |
| non résident | 50.000 |

| | |
|---|--------|
| Permis scientifique de chasse ou de capture, valeur de l'espèce en sus, | |
| Résident | 40.000 |
| non résident | 50.000 |
| Permis spécial d'exportation d'espèces vivantes | |
| Résident | 40.000 |
| non résident | 50.000 |
| Permis spécial d'importation et de circulation d'espèces vivantes | 25.000 |
| Permis spécial de circulation et d'exportation des trophées | |
| Résident | 40.000 |
| non résident | 50.000 |
| Permis spécial d'importation et de circulation des trophées | |
| Résident | 20.000 |
| non résident | 30.000 |

Art. 3. — Les taxes d'abattage ou valeurs des espèces sont fixées comme suit :

Mammifères

| | |
|--|---------|
| Eléphant : <i>Loxodonta africana</i> | 100.000 |
| Hippopotame : <i>Hippopotamus Amphibius</i> | 100.000 |
| Panthère : <i>Panthera Pardus</i> | 50.000 |
| Lion : <i>Leo Leo</i> | 50.000 |
| Buffle : <i>Syncerus Caffer</i> | 25.000 |
| Hippotrague : <i>Hippotragus equinus</i> | 25.000 |
| Oryeterope : <i>Oryeteropus afer</i> | 20.000 |
| Crocodile : Genre <i>Crocodylus-Osteolaemus</i> | 20.000 |
| Grand Python : Genre <i>Python</i> | 20.000 |
| Bongo : <i>Boocerus euryceros</i> | 16.000 |
| Bubale : <i>Alcelaphus major</i> | 16.000 |
| Cob defassa ou Waterbuck : <i>Kobus Defassa</i> .. | 10.000 |
| Cob de buffon : <i>Adenota Kob</i> | 10.000 |
| Cob des Roseaux : <i>Redunca redunda</i> | 10.000 |
| Neotrague : <i>Neotragus pygmaeus</i> | 10.000 |
| Guib : <i>Tragelaphus scriptus</i> | 10.000 |
| Situtunga : <i>Limnotragus apekei</i> | 10.000 |
| Phacochère : <i>Phacocheirus aethiopicus</i> | 10.000 |
| Hylochère : <i>Hyochoerus meinertzhagenti</i> | 10.000 |
| Potamochère : <i>Potamochoerus porcus</i> | 10.000 |
| Céphalophe à dos jaune : Genre <i>Céphalophus</i> .. | 5.000 |
| Ourébi : <i>Ourebia ourebi</i> | 5.000 |
| Chevrotin aquatique : <i>Hyemoschus aquaticus</i> .. | 5.000 |
| Gazelle : Genre <i>Gazella</i> | 5.000 |
| Serval : <i>Felis Serval</i> | 5.000 |
| Hyène : Genre <i>Crocuta, Hyaena</i> | 5.000 |
| Chacal : Genre <i>canis</i> | 5.000 |
| Lycaon : <i>Lycaon Pictus</i> | 5.000 |
| Anomalures (ou écureuils voants) (6) : Genre <i>Anomalurus</i> | 5.000 |
| Cinocephale : <i>Papio papio</i> | 5.000 |
| Daman d'arbre : <i>Dendrophyrax dorsalis</i> | 2.000 |
| Servalin : <i>Felis Brachyura</i> | 2.000 |
| Renard des sables : <i>Vulpes Pallida</i> | 2.000 |
| Civettes : <i>Civettictis civetta</i> | 2.000 |
| Nandinie : <i>Nandinia binotata</i> | 2.000 |
| Porc épic : <i>Hystrix Zechi</i> | 2.000 |
| Colobe magistrat : <i>Colobus polykomos</i> | 2.000 |
| Colobe baie : <i>Colobus badinus</i> | 2.000 |
| Colobe vrai : <i>Colobus verus</i> | 2.000 |

| | |
|--|-------|
| Galago : Genre <i>Galago</i> | 2.000 |
| Patatas : <i>Erythrocebus patas</i> | 2.000 |
| Cercocèbe : Genre <i>Cercocebus</i> | 2.000 |
| Mone : <i>Cercopithecus mona</i> | 2.000 |
| Hocheur : <i>Cercopithecus Nictitans</i> | 2.000 |
| Diane : <i>Cercopithecus diana</i> | 2.000 |
| Mangoustes (4) : Genre <i>Herpestes</i> | 2.000 |
| Ratel (4) : <i>Mellivora capensis</i> | 2.000 |
| Genette (4) : <i>Genetta Genetta</i> | 2.000 |
| Loutre (4) : Genre <i>Lutra Aonyx</i> | 2.000 |
| Zorille (4) : <i>Zorilla striatus</i> | 2.000 |
| Atherure (4) : <i>Atherura africana</i> | 2.000 |
| Pangolin (6) : Genre <i>phataginus Uromanis</i> .. | 2.000 |

Oiseaux

| | |
|---|-------|
| Echasse : <i>Himantopus Himantopus</i> | 2.000 |
| Grue couronnée : <i>Balearica pavonica</i> | 2.000 |
| Cigogne : <i>Ciconia Ciconia</i> | 2.000 |
| Outarde (4) : <i>Neotis cafra</i> | 2.000 |
| Aigle (4) : Genre <i>Cuncuma</i> | 2.000 |
| Buse (4) : Genre <i>Buteo</i> | 2.000 |
| Aigrette (4) : Genre <i>Egretta</i> | 2.000 |
| Marabout (4) : <i>Leptopilos Grumeniferus</i> | 2.000 |
| Tantale ibis (4) : <i>Ibis Ibis</i> | 2.000 |
| Pélican-Comoran (4) : Genre <i>Pélicanus, Phalacrocoras</i> | 2.000 |
| Poule de rocher (6) : <i>Ptilopachus petrosus</i> | 2.000 |
| Avocette (6) : <i>Recurvirostra avosetta</i> | 2.000 |
| Vautour (6) : Genre <i>Neophron</i> | 2.000 |
| Héron (6) : Genre <i>Bubulcus</i> | 2.000 |
| Effraie, chouette, due (6) : Genre <i>Tyto, Scotopulia, Otus Bubo</i> | 2.000 |
| Perroquet, perruche (6) : Genre <i>Pettacus, Psittacula</i> | 2.000 |
| Jabirus (6) : <i>Ephippiortynchus Senegalensis</i> .. | 2.000 |

Art. 4 — Les latitudes d'abattage des espèces par permis sont définis ainsi qu'il suit par catégorie :

1 — Permis de petite chasse

| Catégorie A | Nombre d'espèces autorisées |
|--------------------------|-----------------------------|
| Petits carnassiers | 5 |
| Primates | 5 |
| Antilopes | 5 |
| Oiseaux | 10 |

2 — Permis annuel de moyenne chasse

| Catégorie B | Nombre d'espèces autorisées |
|--|-----------------------------|
| Bovins | 4 |
| Carnassiers (sauf Lion et Panthère) | 4 |
| Tubulidentés | 4 |
| Antilopes | 6 |
| Primates | 6 |
| Suidés | 6 |
| Rongeurs | 6 |
| Oiseaux | 20 |
| — Permis de chasse touristique de passager | |
| — Permis annuel de grande chasse | |
| — Permis spécial de capture commerciale | |
| — Permis scientifique de chasse ou de capture. | |

| Catégorie-C | Nombre d'espèces autorisées |
|--|-----------------------------|
| Eléphantidés | 1 |
| Hippopotamidés | 1 |
| Traguilidés | 1 |
| Carnassiers (y compris lion et panthère) dont 1 lion ou 1 panthère maximum) | 6 |
| Bovinés | 8 |
| Suidés | 8 |
| Tubulidentés | 8 |
| Insectivores | 8 |
| Primates | 8 |
| Reptiles | 8 |
| Antilopes | 10 |
| Pholidotes | 10 |
| Oiseaux | 100. |

Art. 4 bis — L'abattage des femelles est interdit pour toutes catégories de permis de chasse sauf sur autorisation spéciale du Chef de l'Etat.

Art. 5 — Les permis sportifs de petite, moyenne et grande chasse donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du Territoire national, en dehors des réserves de chasse ou de faune, des forêts classées et des propriétés closes ou d'accès interdit, signalés de façon apparente par les propriétaires ou usagers ordinaires.

Ils sont valables pour un (1) AN à compter du jour de leur délivrance.

Ils sont renouvelables.

Art. 6 — L'autorisation en vue de la pénétration, la circulation soit par voie terrestre ou aérienne à basse altitude et le campement dans les réserves naturelles pour des fins de recherches scientifiques est exclusivement délivrée par le Chef de l'Etat sur avis du Ministre de l'Aménagement rural.

Art. 7 — Dispositions communes à tous les permis.

Ces permis sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus, ni prêtés.

• Les permis ne peuvent être délivrés qu'aux personnes âgées d'au moins 18 ans révolus.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis sportif dans la même année. Cependant, il peut être délivré pendant la validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence du prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abattage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues par le permis de la catégorie la plus élevée.

Ces permis doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. En cas de perte de permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale équivalant au dixième de la valeur du permis initial.

Les permis de chasse ne pourront être accordés qu'à des personnes possédant des armes régulièrement déclarées.

Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative, si la nécessité s'en fait sentir. Le Chef de l'Etat sur proposition du ministre de l'Aménagement rural pourra limiter par arrêté le nombre des permis sportifs susceptibles d'être accordés annuellement.

Art. 8 — *Permis scientifique de chasse et de capture*

Ils sont accordés par le Ministre de l'Aménagement rural sur avis du Directeur des Forêts et Chasses.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire ainsi que le nombre d'animaux de chaque espèce et les motifs.

Art. 9 — *Permis de capture commerciale*

Ils sont accordés par le Ministre de l'Aménagement rural sur avis du Directeur des Forêts et Chasses dans les conditions suivantes :

Le bénéficiaire doit être une personne physique ou morale agréée par les autorités compétentes, ayant acquitté une patente spéciale et présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'Administration des Forêts et Chasses. En plus de la patente, le bénéficiaire aura à acquitter par bête exportée un droit équivalant au dixième de la valeur du permis.

Il sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente, des animaux et des oiseaux non protégés ou partiellement protégés dont il sera tenu de déclarer le nombre au Service des Forêts et Chasses.

Le permis de capture ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

Art. 10 — Conditions d'obtention des permis de chasse.

Pour obtenir un permis de chasse ou de capture, l'intéressé doit remplir un imprimé de demande de permis qu'il trouvera généralement dans les Inspections Forestières ou à la Direction des Forêts et Chasses. Il doit en outre produire les pièces suivantes :

1°) Permis d'introduction

2°) Permis de détention ou de port d'armes

3°) Deux photos d'identité

4°) Des timbres fiscaux selon le montant fixé par Arrêté du Ministre de l'Aménagement rural.

5°) Quittance afférente au permis.

La délivrance de ces permis relève de la compétence du Ministre de l'Aménagement rural.

Art. 11 — Photographie des grands animaux gibiers.

La prise de vue photographiques ou cinématographiques à des fins professionnelles des animaux dangereux intégralement protégés est réservée aux titulaires de permis scientifiques spéciaux qui devront obtenir à cet effet une autorisation spéciale du Ministre de l'Aménagement rural. Cette autorisation précitera les conditions particulières auxquelles les bénéficiaires devront se conformer.

Art. 12 — Publication des permis.

La publication des permis scientifiques, des licences de capture et de guides de chasse sera faite au *Journal officiel* avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et la validité de ceux-ci.

Art. 13 — Déchéance des permis.

La publication de la déchéance, de la privation d'octroi des permis de chasse ou de licence de capture ou de guide de chasse sera faite au *Journal officiel* dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Par ailleurs, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, se verra confisquer le nouveau permis et sera considéré en position d'infraction conformément aux dispositions de l'article 34 de l'Ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Art. 14 — Obligations des titulaires des permis sportifs et scientifiques.

Les titulaires d'un permis quelconque autre que le permis sportif de petite chasse sont obligés de tenir un carnet de chasse qui sera présenté, de même que le permis, à toutes réquisitions des agents de l'autorité compétente.

Art. 15 — Légitime défense.

Aucune infraction ne peut être relevée contre celui qui, pour la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique a dû abattre ou tenté d'abattre du gibier en dehors des conditions réglementaires, et ceci hors des zones de protection administratives.

Tout acte de légitime défense doit faire l'objet d'une déclaration dans le plus bref délai aux agents des Forêts et Chasses.

La légitime défense ne pourra être retenue lorsque l'agression de l'animal aura résulté d'une provocation ou d'un manquement aux conditions particulières visées à l'article 11.

GUIDE DE CHASSE

Art. 16 — L'exercice de la profession de guide de chasse est subordonnée aux conditions ci-après :

- être âgé de 25 ans au moins
- être titulaire d'une licence de guide en cours de validité
- connaître parfaitement la liste des animaux partiellement protégés
- connaître la législation en matière de chasse
- connaître les différentes taxes d'abattage
- posséder des moyens matériels suffisants
- avoir des notions concrètes de secourisme
- n'avoir encouru aucune peine pouvant entraîner la perte des droits civiques.

Art. 17 — Le candidat à la profession de guide de chasse est soumis à un test d'aptitude auprès des services compétents portant sur les dispositions énumérées à l'article précédent.

Art. 18 — Le guide de chasse est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance agréée une assurance couvrant intégralement sa responsabilité civile, celle du ou des aspirants guides et du personnel qu'il emploie, pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ses clients au cours de l'expédition.

Art. 19 — Le guide de la chasse est responsable civilement des infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune, commises par ses clients au cours des expéditions de chasse qu'il conduit ou accompagne.

PRODUITS DE LA CHASSE :

Trophées et dépouilles, Viande de chasse

Art. 20 — L'autorisation d'exporter les dépouilles et trophées de chasse est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine, d'un permis d'exportation et d'un certificat sanitaire. En l'absence de ces documents, les dépouilles ou trophées seront confisqués par les services compétents.

Art. 21 — L'autorisation d'exporter les trophées et dépouilles n'est délivrée par les services compétents, qu'après contrôle de la conformité entre les quotas d'abattage, la nature et le nombre des trophées et dépouilles à exporter.

Art. 22 L'autorisation de réexportation des dépouilles et trophées de chasse nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un certificat d'origine, d'un permis de réexpédition et d'un certificat sanitaire. En l'absence de ces documents, les dépouilles ou trophées seront confisqués par les services compétents.

Art. 23 — La détention des trophées et dépouilles n'est tenue pour régulière que dans la mesure où le détenteur en prouve la régularité soit par cession en bonne et due forme, soit au moyen d'une autorisation d'abattage valide.

Art. 24 — La possession de trophées et dépouilles sans aucune de ces justifications est considérée comme un abattage illégal et sanctionné comme tel.

Art. 25 — Les établissements hôteliers et restaurants peuvent obtenir une autorisation annuelle de la Direction des Forêts et Chasses pour l'introduction de la viande de gibier dans les menus sous réserve d'un contrôle hygiénique obligatoire.

Le responsable de l'établissement autorisé est tenu de fournir les justifications nécessaires pour la consommation de ladite viande à tout agent des Forêts et Chasses ou tout officier de police judiciaire qui en fait la demande. L'autorisation est annulée et l'infraction est considérée comme un délit de chasse si ledit responsable ne se conforme pas à la législation de la chasse en vigueur.

Art. 26 — Des inspections pourront être pratiquées pour la recherche du gibier dans les places, marchés, voitures automobiles, voitures de chemin de fer, établissements hôteliers, marchands de comestibles et généralement tout lieu où le gibier peut être livré pour la consommation.

COMMERCE DES PRODUITS DE CHASSE

Art. 27 — En application de l'article 17 de l'Ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 susvisée, tout commerce de trophées et de viande, des espèces inscrites à l'annexe I, II et III de ladite Ordonnance doit obéir aux dispositions suivantes :

1°) les trophées ou viande doivent être obtenus conformément aux lois et règlements sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

2°) les trophées mis en vente sur le Territoire national doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat d'origine.

En l'absence de ces documents les trophées seront saisis par les services compétents.

Art. 28 — Le ministre de l'Aménagement rural et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1980

Gal. d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 70/INT-SG-DSTCL du 26/5/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé; Sokodé et Bassar, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de mai 1980.

Arrêté n° 71/INT-SG-DSTCL du 27/5/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogang, Tabligbo Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaong, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de mai 1980.

Secrétaires de chef de canton

Décision n° 68/INT-SG-APA du 26/5/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 130/INT-SG-APA-AP du 26 août 1976 portant nomination de M. Manoba Koffi en qualité de secrétaire du chef de canton de Bidjabé (circonscription de Bassar).

M. Lobi Koumaï est nommé secrétaire du chef de canton de Bidjabé en remplacement de Manoba Koffi.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité annuelle de 56.000 frcs (cinquante six mille francs) imputable au Budget général, gestion 1980, chapitre 14 article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 71/INT-SG-APA-AP du 27/5/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 48/INT du 27 juin 1966 portant nomination de M. Adzadi Tété Kwami en qualité de secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord (circonscription de Kloto).

M. Agodzo Tété Kwami est nommé secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord en remplacement de M. Adzadi Tété Kwami.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de quarante-huit mille (48.000) francs imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

Décision n° 72/INT-SG-APA du 27/5/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 52/INT-APA du 19 mai 1967 portant nomination de M. Issaka Séidou en qualité de secrétaire du chef de canton de Bapuré (circonscription de Bassar).

M. Adam Soli-N'goba est nommé secrétaire du chef de canton de Bapuré en remplacement de Issaka Séidou.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 Frs (quarante-huit mille francs) imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 72/INT/CGC du 2/6/80 — Le MDL. Mensah Essé mle. 126 du détachement de Tsévié sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er juillet 1980.

Dans la limite de ses droits il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er avril au 30 juin 1980 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er juillet 1980.